



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Balises pour le traitement de certains projets

Octobre 2022

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale des aides financières et la Direction générale de la sécurité et du camionnage, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2022

ISBN 978-2-550-93268-0 (PDF)

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

1. Programme d'aide financière correspondant à différents projets de sécurité routière

Le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ne doit pas avoir pour effet de se substituer à d'autres mesures ou programmes existants, mais peut leur être complémentaire. La ministre demande, le cas échéant, des avis auprès des ministères et organismes concernés.

Puisque le thème de la sécurité routière est de plus en plus évoqué, particulièrement par d'autres programmes au Ministère, tous les projets soumis au PAFFSR qui sont admissibles à un autre programme d'aide financière du MTMD seront automatiquement refusés et les demandeurs seront dirigés vers le programme approprié.

Afin de respecter les directives du Secrétariat du Conseil du trésor, qui prescrit d'éliminer les chevauchements possibles entre les différents programmes gouvernementaux, un effort particulier a été réalisé afin de clarifier les types de projets admissibles à chaque programme. Le tableau suivant vise à orienter les demandeurs d'aide financière vers le programme approprié :

Type de projet	S'adresser au programme approprié	S'adresser au Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
Tout projet de création, de prolongement, de réparation, de modification d'un circuit ou d'un réseau s'adressant à des clientèles ciblées, notamment pour une piste ou bande cyclable, un sentier pédestre, un sentier polyvalent, une chaussée désignée ou une rue partagée.	Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) ou Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III*.	
Tout projet d'intervention ponctuelle de réduction ou d'apaisement de la circulation non associée à la mise en place d'une voie cyclable, piétonne ou polyvalente.		Oui
Tout projet d'implantation ou de modification d'un corridor scolaire aménagé et signalisé, pourvu qu'il s'agisse d'un aménagement linéaire.	Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) ou Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III*.	

Type de projet	S'adresser au programme approprié	S'adresser au Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
Tout autre projet d'intervention ponctuelle dans un corridor scolaire.		Oui
Tout projet découlant d'un plan de sécurité routière et de sa mise en œuvre.	Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).	
Tout projet s'inscrivant dans le cadre de travaux de réfection de chaussée de route.	Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).	
Tout projet proposant une intervention ponctuelle de sécurité routière**.		Oui
Tout projet de sensibilisation, de prévention, d'éducation, de formation lié à la sécurité routière ou à l'aide aux victimes de la route.		S'adresser à la SAAQ ou au PAFFSR.
Tout projet de recherche et d'expérimentation visant l'acquisition de connaissances relatives à un problème précis lié à la sécurité routière ou l'aide aux victimes de la route.		Oui

* Pour les programmes TAPU, Véloce III et PAVL, seuls des municipalités ou des organismes dûment mandatés par celles-ci peuvent y déposer des projets.

** Si des travaux mineurs sont requis sur la chaussée, en raison de l'installation des éléments de sécurité soutenus par le PAFFSR, les coûts seront admissibles à celui-ci.

2. **Projet d'infrastructure**

Les projets prévoyant des aménagements sur le réseau du Ministère ne peuvent pas être admissibles au programme. Toutefois, lorsqu'il y a une intersection avec le réseau municipal, la demande peut être considérée dans la mesure où la direction générale territoriale du Ministère a donné son accord et que l'aménagement se fait principalement dans l'axe du chemin municipal, tel que mentionné à l'article 4.1 des modalités du PAFFSR.

De plus, un projet prévoyant la construction d'un trottoir en milieu municipal dans l'emprise d'une route relevant du Ministère pourrait être admissible au programme si une autorisation préalable est obtenue auprès de la direction générale territoriale concernée. À cet effet, une permission de voirie devra être présentée lors du dépôt du projet, tel que mentionné à l'article 4.1 des modalités du PAFFSR.

3. **Signalisation**

Toute signalisation routière nécessaire à un projet doit être conforme aux normes du *Tome V – Signalisation routière* du Ministère.

L'ajout de feux clignotants à la signalisation, autres que ceux prévus au *Tome V*, n'est pas admissible. Selon les normes de signalisation, des feux clignotants peuvent être utilisés uniquement pour compléter une signalisation d'arrêt ou pour accompagner une signalisation de prescription ou de danger. Les feux clignotants accompagnant une signalisation de prescription ou de danger sont généralement utilisés pour renforcer le message véhiculé par le panneau, auquel cas ils doivent clignoter en tout temps.

La mise en place d'un passage pour piétons doit également satisfaire aux exigences du *Tome V*. L'installation de feux clignotants sur demande (avec bouton d'appel ou avec détection) répond dorénavant aux exigences du *Tome V*.

4. **Radar pédagogique**

Les radars pédagogiques dont l'acquisition a été financée par l'intermédiaire du programme ne peuvent pas être déployés sur le réseau du Ministère. Leur utilisation doit être limitée au réseau dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité. Toutefois, un déploiement de radars pédagogiques sur le réseau du Ministère pourrait être admissible au programme si une autorisation préalable est obtenue auprès de la direction générale territoriale concernée. À cet effet, une permission de voirie devra être présentée lors du dépôt du projet.

L'appareil choisi doit comporter des caractéristiques permettant de recueillir les données de circulation et de vitesse pour mesurer son efficacité. Un organisme qui fait l'acquisition de cet appareil doit mesurer la vitesse des véhicules avant et après la mise en fonction de l'afficheur de vitesse. Dans la stratégie de déploiement, il faut privilégier l'utilisation d'un appareil facile à déplacer pour renforcer sa fonction pédagogique.

Dans le cas de l'acquisition de dix radars pédagogiques et plus, la demande déposée au PAFFSR doit être accompagnée d'un plan d'utilisation, qui se trouve dans la documentation sur le site Web du programme.

5. Mise aux normes d'équipement et entretien

La mise aux normes de certains équipements ou dispositifs de sécurité (panneau de signalisation, marquage, glissière de sécurité, etc.) fait partie des activités courantes d'un gestionnaire de réseau routier et ne peut pas être admissible au programme. Il en est de même pour toute autre activité d'entretien.

6. Étude de sécurité ou de gestion de la circulation

Une étude de sécurité routière, un analyseur de circulation ou une étude de circulation réalisée dans le but de faire un diagnostic ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du programme, à moins qu'ils s'intègrent dans un projet plus global. Toutefois, des études de faisabilité pour des situations complexes peuvent être considérées.

Les projets visant à améliorer la gestion de la circulation ou à diminuer la congestion routière, que ce soit l'acquisition de feux de circulation ou de caméras de surveillance, ne sont pas admissibles au programme.

7. Projet de sensibilisation, concertation, éducation, formation, prévention, et projet de recherche et expérimentation

Les objectifs du PAFFSR dictent que les projets soumis doivent permettre directement et concrètement l'amélioration de la sécurité routière et du bilan routier du Québec, la diminution du sentiment d'insécurité chez les usagers de la route, l'aide aux victimes de la route ou l'amélioration de leur qualité de vie. Ainsi, des projets qui répondent indirectement à ces préoccupations ne sont pas admissibles. Les projets soumis ne doivent pas relever des compétences ou des responsabilités d'autres ministères ou organismes gouvernementaux. Voici certains exemples :

- 1- Achat d'un équipement médical pour un hôpital qui accueille annuellement plusieurs victimes d'accidents de la route : bien que cet équipement servirait des victimes de la route, la responsabilité première d'acquiescer cet équipement relève du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 2- Aptitude à conduire pour des conducteurs ayant des limitations physiques ou psychologiques particulières : si le projet a un effet notamment sur la délivrance des permis de conduire, il s'agit d'une responsabilité exclusive de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), à laquelle le PAFFSR ne peut se substituer directement ou indirectement.

- 3- Vérification mécanique des véhicules motorisés utilisant le réseau routier : une mécanique sécuritaire et respectant tous les critères de sécurité offrira de meilleures chances de ne pas alourdir le bilan routier, mais cette responsabilité incombe à chaque propriétaire de véhicule. À cet égard, le PAFFSR ne peut financer les activités d'ateliers de vérification mécanique. Toutefois, si tous les critères du programme sont respectés, un projet de sensibilisation à la vérification mécanique périodique auprès des propriétaires de véhicules pourrait être admissible au programme.

- 4- Sensibilisation à la conduite sécuritaire d'un vélo sur une piste cyclable ou sur une piste multifonctionnelle : pour être admissible au PAFFSR, un projet doit comporter des enjeux liés à la sécurité sur le réseau routier ou à l'aide aux victimes de la route. Si le projet ne se déroule pas sur le réseau routier, il relève plutôt du transport actif. Le promoteur devrait plutôt soumettre son projet à tout ministère ou organisme responsable du transport actif.

